Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 179 932 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision constatant l'impossibilité de traiter une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 19 mars 2006, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 14 août 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée par un courrier daté du 18 novembre 2009.

1.2. Le 25 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision constatant l'impossibilité de traiter cette demande. Cette décision, notifiée à la requérante le 20 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif* :

● *autre : Monsieur [sic] a introduit ladite demande en date du 14.08.2006 et est, de ses propres dires, retourné au Brésil, en décembre 2006, pour une période de cinq mois, il déclare aussi y avoir levé un nouveau passeport le 14.03.2007. Le requérant a dès lors quitté le territoire belge et Schengen durant cinq mois. »*

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle elle conteste que celui-ci puisse présenter un intérêt actuel pour la requérante, dans la mesure où celle-ci « ne conteste pas être retournée au Brésil fin 2006 et avoir donc quitté le territoire pour son pays d'origine alors qu'elle prétendait introduire la demande ayant donné lieu à la décision querellée à partir du territoire belge parce qu'il lui était impossible de retourner dans ce pays. En cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse n'aurait en effet pas d'autre choix que de constater que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas pu introduire sa demande à partir du poste diplomatique compétent dès lors qu'elle est retournée pendant plusieurs mois dans son pays d'origine fin 2006, information qu'elle avait omis de mentionner dans ses différents compléments ».

2.2. A l'audience, la partie requérante souligne l'actualité de son intérêt au recours et insiste sur le fait qu'elle n'a jamais bénéficié d'un examen de sa demande d'autorisation de séjour étant donné qu'il n'a *in casu* pas été pris de décision d'irrecevabilité de cette demande. Outre le fait que les éléments invoqués n'ont jamais été examinés, elle souligne qu'en cas d'annulation, la partie défenderesse sera contrainte d'examiner lesdits éléments.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la requérante est effectivement retournée dans son pays d'origine en décembre 2006, il n'est pas contesté qu'elle est revenue en Belgique au début de l'année 2007, <u>et s'y trouvait encore au moment de la prise de la décision attaquée</u>.
Il relève également, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, portent, notamment, sur la légalité des motifs de la décision entreprise qui ont été opposés à la requérante pour refuser de traiter la demande d'autorisation de séjour qu'elle sollicitait sur base de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'aux termes de la disposition précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. <u>Ces circonstances exceptionnelles</u>, qui <u>ne sont pas définies légalement</u>, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, <u>si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis</u>.
Le Conseil rappelle également que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, il résulte de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, que « […] l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que <u>si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue</u> ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est bornée à constater, dans l'acte attaqué, « l'impossibilité de traiter [la] demande » visée au point 1.1., se dispensant, de la sorte, de l'examen de la recevabilité de ladite demande et du caractère exceptionnel ou non, au sens de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, des circonstances invoquées par la requérante à l'appui de celle-ci.

A cet égard, le Conseil relève que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle pourtant *« qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ne pouvait être introduite que lorsque l'intéressé était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y formuler sa demande auprès du poste diplomatique compétent et qu'à défaut de circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la demande devait être déclarée irrecevable » (le Conseil souligne),* et non pas « impossible à traiter ».

Partant, le Conseil estime, compte tenu des développements qui précèdent, que la question de l'intérêt de la partie requérante, – laquelle a fait valoir à l'audience qu'en cas d'annulation, la partie défenderesse sera contrainte d'examiner les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles –, est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, ainsi que de « l'illégalité de l'acte dans les motifs ».

Après un bref rappel théorique quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait grief à la partie défenderesse de « [ne pas] explique[r] […] en quoi le fait de quitter le territoire pendant 3 mois (et non 5 mois) l'empêche de traiter la demande », exposant qu' « en effet, la partie [défenderesse] a été saisie d'une demande de séjour valablement introduite et valablement complétée en 2009 ». Soutenant qu' « il lui appartenait en conséquence de répondre aux arguments développés par la partie requérante », elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est « inadéquate ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a admis avoir quitté le territoire en décembre 2006, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, pour se rendre dans son pays d'origine.
Le Conseil observe également qu'il n'est pas contesté que la requérante se trouvait sur le territoire du Royaume, au moment de la prise de l'acte attaqué.
S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.
Le Conseil estime dès lors qu'en se bornant à mentionner à titre de motivation de la décision attaquée que la requérante « *a introduit ladite demande en date du 14.08.2006 et est, de ses propres dires, retourné[e] au Brésil, en décembre 2006, pour une période de cinq mois, [elle] déclare aussi y avoir levé un nouveau passeport le 14.03.2007. L[a] requérant[e] a dès lors quitté le territoire belge et Schengen durant cinq mois* », sans expliciter en quoi cet élément est de nature à empêcher la partie défenderesse de traiter la demande d'autorisation de séjour de la requérante au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « […] une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, pouvait uniquement être introduite lorsque l'intéressé était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y formuler sa demande auprès du poste diplomatique compétent et qu'à défaut de circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la demande devait être déclarée irrecevable. Par conséquent, c'est [à] tort que la partie requérante prétend qu'il appartenait donc à la partie adverse de répondre aux arguments qu'elle avait invoqués […] », force est de constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.
En effet, d'une part, outre le fait que cette argumentation est différente de la position adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, où elle a conclu à l'impossibilité de traiter la demande de la requérante, celle-ci semble contradictoire dans la mesure où, si la partie défenderesse estimait devoir

prendre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1, cela aurait nécessairement impliqué qu'elle se prononce sur les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de celle-ci en répondant aux arguments avancés par la requérante à cet égard.
D'autre part, une telle argumentation tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Cette argumentation, à supposer même qu'elle puisse démontrer que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier dans le cadre du présent recours, ne saurait être considérée comme suffisante pour rétablir la légalité de l'acte attaqué, ce dernier n'en demeurant pas moins affecté d'un vice, en ce qu'il est insuffisamment motivé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision constatant l'impossibilité de traiter une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S.-J. GOOVAERTS	N. CHAUDHRY